



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 15179

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une plus grande transparence du fonctionnement de la justice administrative. Ainsi, les conclusions des commissaires de Gouvernement dans les affaires traitées par le tribunal administratif ou par le Conseil d'Etat ne sont pas portées par écrit à la connaissance des parties. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour rendre obligatoire la communication aux parties des conclusions des commissaires de gouvernement, une fois que les jugements aient été rendus.

Texte de la réponse

Reponse. - Devant un tribunal administratif, la contestation se déroule entre un demandeur et un défendeur qui est le plus souvent une autorité publique. Le commissaire du Gouvernement n'est pas partie à l'instance : son rôle est de présenter l'affaire à la formation de jugement et d'indiquer son avis sur la façon dont le litige doit être résolu. Le caractère contradictoire du débat intéresse les rapports entre parties et en aucune manière l'intervention du commissaire du Gouvernement. Les règles de la procédure administrative comportent cet aspect spécifique qu'il n'est pas envisagé de modifier ou d'aménager.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15179

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2995